



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet
Pôle des polices administratives

Arrêté

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel d'Ornano de Caen à l'occasion du match de football du dimanche 21 février 2016 opposant le Stade Malherbe de Caen et le Stade Rennais Football Club comptant pour la 27ème journée du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU le décret en date du 20 octobre 2014 nommant M. Benoît PICHARD, Directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Stade Malherbe de Caen et celle du Stade Rennais qu'à l'occasion des déplacements du Stade Rennais ;

CONSIDÉRANT en particulier les provocations, rixes et agressions collectives et réciproques qui établissent une animosité constante entre les supporters des deux équipes, et qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre le 28 août 2011, le 14 janvier 2012, le 30 août 2014, le 3 décembre 2014 et le 25 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade Malherbe de Caen rencontrera celle du Stade Rennais le dimanche 21 février 2016 à 17 heure ;

CONSIDERANT l'impossibilité de disposer de renforts de forces mobiles permettant d'assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT dès lors que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Michel d'Ornano où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 février 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 21 février 2016, de 12h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Michel d'Ornano à Caen, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- A l'ouest, avenue Charlemagne
- Au nord, rue Nicolas Oresme et rue de Bayeux,
- A l'est, boulevard André Detolle et boulevard Yves Guillou,
- Au sud, avenue Henri Chéron.

Article 2

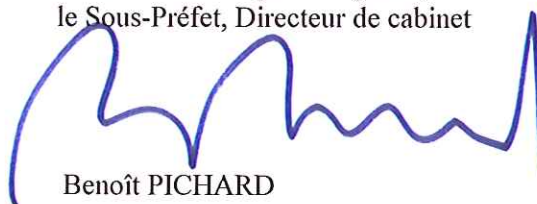
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Caen et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Caen le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD